



Commerce Développement
économique
SS

n°2026- 396

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 SEP. 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 27 MARS 2026

OBJET : Renouvellement du bail commercial pour une activité de boulangerie au 7, avenue Voltaire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte extrajudiciaire délivré par la SCP FERRON-BOUCHEKHOU en date du 20 février 2026, la ville de Soisy-sous-Montmorency en tant que bailleur, a fait adresser à la SARL Le Fournil des Champs, un congé avec offre de renouvellement du bail commercial pour le 30 septembre 2026.

CONSIDERANT que les deux parties ont convenu de procéder au renouvellement de ce bail commercial.

DECIDE

Article 1 : La signature du renouvellement du bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SARL Le Fournil des Champs pour une activité de boulangerie pour une durée de neuf années entières et consécutives à dater du 30 septembre 2026.

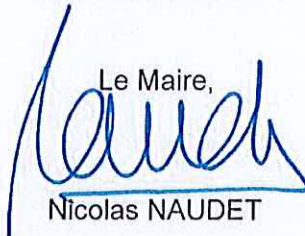
Article 2 : Ce renouvellement de bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE DEUX CENT Euros (7 200€) hors taxes et hors charges, payable au bailleur mensuellement d'avance pour un montant de SIX CENTS Euros (600€).

Article X : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article X : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20260910-DEV2026DEC396-CC Date de réception préfecture : 10/09/2026

Le Maire,

Nicolas NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10/09/26

Mis en ligne et/ou notifié le : 11/09/26

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11/09/26

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.